

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Lois de 1791 et de 1793; terres vaines et vagues; commune usagère; intervention de titre; prescription. — Femme; communauté; commerce séparé; défaut d'autorisation du mari. — Brevet; procédé connu; cession; nullité; défaut de cause. — Action d'un locataire contre un autre locataire; droit propre; inutilité de la mise en cause du preneur; tacite reconduction. — Action légitimatoire; sa nature; prescription de trente ans. — Infirmité partielle; évocation. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; intéressés; faculté d'intervenir; préjudice de continuer sa jouissance du jardin et de la cour, sans appeler le bailleur commun, alors que celui-ci exerçait un droit qui lui était propre et qu'il tenait d'une clause expresse de son bail, dûment enregistré et continué par tacite reconduction. — 2^e La tacite reconduction a pu s'opérer alors même que le bail avait subi une modique réduction dans le prix annuel de la location. — Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^e Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Sery, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 2 août 1857.)

PARIS, 15 JUIN.

Par décret de l'Empereur, en date à Fontainebleau du 14 juin,

M. Delangle, sénateur, premier président de la Cour impériale de Paris, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement de M. le général de division Espinasse, dont la démission est acceptée.

Par décret du même jour :

M. le général de division Espinasse est élevé à la dignité de sénateur.

Par décret impérial, signé à Fontainebleau le 4 juin,

M. de Royer, garde-des-sceaux, ministre de la justice, a été chargé de l'intérim du ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur, en l'absence de M. Achille Fould.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 15 juin.

LOIS DE 1792 ET DE 1793. — TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE USAGÈRE. — INTERVENTION DE TITRE. — PRESCRIPTION.

Les lois de 1792 et de 1793, en déclarant que les terres vaines et vagues appartiennent de leur nature aux communes sur le territoire desquelles elles sont situées, à moins que l'ancien seigneur ne justifie d'un titre légitime de propriété, établissent, en faveur desdites communes, une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la représentation de ce titre, qui doit établir que l'ancien seigneur a légitimement acheté les terres vaines et vagues dépendant de sa seigneurie.

Il est vrai que les communes, pour compléter le titre nouveau que leur confèrent les lois précitées, et lui donner l'effet d'intervenir leur ancienne possession (intervention que les lois de 1792 et de 1793 n'opèrent pas par elles-mêmes), doivent exercer leur action en revendication dans les cinq ans de la promulgation de ces lois, ou prendre possession, à titre de propriétaire, des terres vaines et vagues qu'elles n'avaient possédées jusque-là qu'à titre d'usagères; mais ces faits une fois accomplis, la conversion de jouissance précaire en possession *animo domini*, s'est accomplie et le titre légitime de l'ancien propriétaire ne peut prévaloir sur le titre nouveau des communes qu'autant que celui-ci l'oppose dans les trente ans à partir de l'intervention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souëf et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M^e Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurances générales sur la vie.)

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — COMMERCE SÉPARÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI.

I. La femme commune qui n'a pas été autorisée par son mari à faire un commerce séparé, n'a pas pu obliger par ses engagements personnels les biens de la communauté. L'argument tiré par les créanciers de ce que le commerce de la femme aurait été fait au vu et su de son mari, est sans force en présence de la déclaration faite par les juges de la cause, que les opérations commerciales de la femme se sont produites contre la volonté du mari.

II. L'offre de prouver que le mari savait que sa femme faisait un commerce séparé et qu'il l'approuvait a pu

être repoussée sans violer les articles 253 et 254 du Code de procédure, dès que la preuve contraire était complète pour les juges de la cause, qui déclaraient, en effet, que la volonté du mari protestait contre les actes commerciaux de sa femme. Ils n'ont pas eu besoin, dès lors, de donner des motifs particuliers pour rejeter cette preuve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M^e Costa. (Rejet du pourvoi des frères Roquetère.)

BREVET. — PROCÉDÉ CONNU. — CESSION. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE CAUSE.

La cession d'un brevet obtenu pour procédé déjà connu a pu être déclarée nulle comme ne transmettant rien, puisque le brevet n'était d'aucune valeur. L'obligation était sans cause et ne pouvait dès lors avoir aucun effet aux termes de l'art. 1131 du Code Napoléon.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général plaidant, M^e Rendu (rejet du pourvoi du sieur Montera, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 1^{er} juillet 1857.)

ACTION D'UN LOCATAIRE CONTRE UN AUTRE LOCATAIRE. — DROIT PROPRE. — TACITE RECONDUCTION.

1. Le menuisier locataire d'une boutique avec droit de jouissance sur une cour et un jardin, jouissance qui, à la fin de son bail, devra appartenir exclusivement à un autre locataire de la même maison, a pu, après la cessation de son bail, être assigné par ce dernier pour lui faire interdire de continuer sa jouissance du jardin et de la cour, sans appeler le bailleur commun, alors que celui-ci exerçait un droit qui lui était propre et qu'il tenait d'une clause expresse de son bail, dûment enregistré et continué par tacite reconduction.

2^e La tacite reconduction a pu s'opérer alors même que le bail avait subi une modique réduction dans le prix annuel de la location.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^e Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Sery, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 2 août 1857.)

ACTION LÉGITIMATOIRE. — SA NATURE. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS.

I. La légitime, sous l'ancien droit coutumier comme sous le droit romain, n'était qu'une créance qui ne pouvait être réclamée que par action personnelle contre l'héritier saisi, par la loi, de la succession, et qui se prescrivait à son profit par trente ans sans réclamation.

II. Le séquestre national, mis sur les biens de l'émigré auquel la succession était échue (sans les droits des légitimaires), a pu n'être pas considéré comme interruptif de la possession de cet émigré.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e de La Chère. (Rejet du pourvoi des frères Pissaboué, contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 1^{er} juillet 1856.)

INFIRMITÉ PARTIELLE. — ÉVOCATION.

Une Cour impériale en infirmant en partie un jugement qui n'avait statué qu'à l'égard d'une inscription de faux, a pu évoquer le fonds aussi bien qu'il aurait pu le faire en infirmant sur le tout, si d'ailleurs le fonds était en état de recevoir une décision définitive, alors surtout qu'il importait de faire cesser le séquestre et l'administration judiciaire sous laquelle la succession, dont il s'agissait dans l'espèce, se trouvait placée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Morin (rejet du pourvoi du sieur Laurent Gilles et consorts contre un arrêt rendu par la Cour impériale d'Aix, le 6 août 1857.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRÉSSES. — FACULTÉ D'INTERVENIR. — PRÉTENDANT DROIT A LA PROPRIÉTÉ.

La notification de l'offre d'indemnité et les autres notifications prescrites par la loi du 3 mai 1841, doivent être faites aux intéressés qui se sont fait connaître à l'administration dans le délai de huitaine fixé par l'art. 21 de ladite loi.

Parmi les intéressés ayant, aux termes de cet article, le droit d'intervenir, on doit ranger ceux qui, nonobstant les indications contraires de la matrice des rôles, se prétendent propriétaires de l'immeuble atteint par l'expropriation.

Cassation, après délibération en Chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénaot, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Avranches. (Demoiselle Pállix c. Mosselman et Donon. Plaidants, MM. Béchard et Reverchon.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 21 mai.

FAILLITE. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — AFFAIRE DELAFLECHELLE ET FLEUROT.

MM. Delaflechette et Fleurot ont fondé à Paris, il y a deux ans à peine, une maison de Banque qui a pris tout d'abord une importance considérable. Les opérations auxquelles ils se livraient à la Bourse pour le compte de leurs clients, ou, suivant eux, de leurs associés, présentaient des bénéfices apparents, tels que les capitaux arrivaient de tous côtés dans leur caisse.

Cet état de choses n'a pas duré longtemps. Dans les premiers jours d'avril dernier, les engagements de la société étaient en souffrance, et MM. Delaflechette et Fleurot avaient disparu de leur domicile, laissant un passif de plusieurs millions.

Un jugement du 9 avril dernier a déclaré la société Delaflechette et Fleurot en état de faillite, et un second jugement du 23 avril a déclaré en faillite le sieur Fleurot personnellement.

Les débiteurs et une dame Beauvallon ont formé opposition à ces jugements. Ils ont soutenu d'abord que les faillites ne pouvaient être maintenues parce que les conventions intervenues entre eux et les personnes qui leur ont confié des capitaux pour les faire valoir constituaient des associations en participation; qu'ils n'avaient pas de créanciers, mais seulement des associés. Ils ont prétendu ensuite que la liquidation de leurs affaires par une faillite serait ruineuse pour tous; que leurs opérations avaient porté en grande partie sur des acquisitions de terrains considérables qui, dans un temps plus ou moins rapproché, doivent présenter d'importants bénéfices à raison de la situation des immeubles et de la plus-value qu'ils ne peuvent tarder à acquérir; bénéfices qui seraient perdus par une réalisation immédiate.

M^e Fleurot, M^e Halphen, agréé de M^{me} Beauvallon, et M^e Tournadre, agréé du syndic, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la recevabilité de l'opposition de la dame Beauvallon au jugement déclaratif de la faillite Delaflechette et Fleurot;

« Attendu que ce jugement est du 9 avril 1858, qu'il a été publié le 11, que l'opposition de la dame Beauvallon n'a été formée que le 19 mai; qu'en conséquence, aux termes de l'article 580 du Code de commerce, elle n'est pas recevable;

« Reçoit Delaflechette et Fleurot opposants, en la forme, au jugement du 9 avril dernier, qui les a déclarés en faillite;

« Reçoit également Fleurot et la dame Beauvallon opposants en la forme, au jugement du 23 avril dernier, déclaratif de la faillite Fleurot personnellement, et statuant au fond, à l'égard de toutes les parties sur le mérite desdites oppositions;

« En ce qui touche Delaflechette et Fleurot :

« Attendu qu'il s'agit, quant à présent, sans intérêt d'examiner la nature de l'acte de société dont on excipe, et les effets qu'il pourrait produire à l'égard de chacun des intéressés;

« Qu'alors même qu'il serait vrai que des opérations commises à raison de certaines dispositions dudit acte, n'auraient qu'un caractère purement civil, ce qui d'ailleurs n'est pas établi, il est constant que ces opérations ne devaient représenter et ne représentent en effet qu'une partie des affaires en vue desquelles s'était formée la société de Delaflechette et Fleurot; que ladite société avait pour objet toutes les opérations de banque; que Delaflechette et Fleurot prenaient eux-mêmes le titre de banquiers dans leur opposition au jugement déclaratif de leur faillite; qu'il est établi qu'en cette qualité ils ont fait de nombreux actes de commerce; que notamment ils se sont livrés pour le compte de tiers à l'achat et à la vente de fonds publics et de valeurs industrielles.

« Attendu qu'à la date du 8 avril, Delaflechette et Fleurot avaient des engagements échus et exigibles pour un chiffre considérable; qu'ils ont été dans l'impossibilité d'y satisfaire; que depuis cette époque, ils ont disparu de leur domicile; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la faillite a été prononcée.

« En ce qui touche Fleurot personnellement :

« Attendu qu'il est associé en nom collectif de ladite société dont il était l'un des gérants avec attribution de la signature sociale; qu'il est donc obligé solidairement de tous les engagements contractés par la société dont il faisait partie; qu'en outre, il est débiteur au regard de ladite société de sommes importantes; qu'il résulte des documents émanés de Fleurot lui-même qu'il ne saurait y faire face;

« Que de ce qui précède il ressort qu'il y a lieu de maintenir sa faillite;

« En ce qui touche la dame Beauvallon :

« Attendu que les motifs ci-dessus exprimés lui sont applicables;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déclare non-recevable l'opposition formée par la dame Beauvallon, le 19 mai courant, au jugement qui a déclaré Delaflechette et Fleurot en faillite, et la condamne aux dépens de ce chef;

« Déclare Delaflechette et Fleurot mal fondés en leur opposition à l'exécution du jugement du 9 avril dernier, déclaratif de leur faillite, les en déboute;

« Déclare Fleurot et la dame Beauvallon mal fondés dans leur opposition au jugement du 23 avril, lequel a prononcé la faillite de Fleurot personnellement, les en déboute;

« Dit que ces jugements recevront leur plein et entier effet;

« Condamne le syndic aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

Présidence de M. George.

Audience du 14 juin.

FAILLITE POUSSINEAU. — LE COMPTOIR ET LE MONITEUR DE LA BOURSE. — ASSOCIATION DE CAPITAUX POUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Le dépôt dans une caisse commune de fonds destinés à des opérations de Bourse, et pour en partager les bénéfices, constitue une véritable association, et les déposants ne peuvent se présenter à la faillite du gérant comme de simples créanciers en compte courant.

M^e Bordeaux, agréé de M. Lafon de la Plesnoye, s'exprime en ces termes :

La question soumise au Tribunal emprunte une haute gravité aux circonstances actuelles. Il s'agit de réprimer un abus qui, en violant toutes les lois, menace d'engloutir dans les spéculations de la Bourse tous les petits capitaux, qui y sont poussés par la cupidité.

Depuis quelques années, plusieurs maisons se sont ouvertes, sous des noms divers, dans le but de former des associations de capitaux destinées aux spéculations de la Bourse. Il fallait éclairer l'avidité insatiable de ces joueurs timides qui veulent spéculer en se cachant sous le nom d'autrui.

Quelle était la position véritable, la qualité régulière de ces spéculateurs, parmi lesquels on compte d'anciens militaires, des ecclésiastiques, des seigneurs de charité, et d'anciens domestiques des deux sexes? telle est la question que vous avez à juger.

Il y a trois ans, le sieur Poussineau, élevé dans la coulisse de la Bourse, voulut fonder une grande entreprise; il n'avait pas de capitaux. Il ouvrit une agence sous le titre de Comptoir de la Bourse, et acheta un ancien journal, le Palais de

Cristal, auquel il donna le nom de *Moniteur de la Bourse*. Ce journal avait pour mission de prêter les opérations du Comptoir et d'appeler dans une caisse commune les capitaux, qui devaient être employés à des opérations de reports et à des spéculations sur les valeurs de la Bourse.

Comment s'organisait cette affaire? M. Poussineau en était le gérant, sous la raison Poussineau et C^e; il recevait les fonds de tous les souscripteurs; il opérait sans limite, sans restriction et sans contrôle. La participation à l'association ne pouvait être moindre de trois mois, et en prévenant quinze jours avant le nouveau trimestre, les souscripteurs pouvaient se retirer de la société. Les bénéfices étaient répartis de la manière suivante: 40 pour 100 au gérant, pour ses frais de gestion; 90 pour 100 aux souscripteurs au prorata de leur mise de fonds.

Voilà quelles étaient les conventions, quel était le contrat; nous n'avons plus qu'à en rechercher le caractère. Est-ce un contrat de société? Evidemment oui. Cela me paraît évident, et je ne pense pas qu'on le conteste sérieusement. Tous les caractères du contrat de société s'y trouvent: mise d'une chose en commun pour en partager les bénéfices, chances communes à tous les souscripteurs. Quelle est la nature de cette société? Est-ce une association en participation? Evidemment non! Le caractère essentiel d'une participation c'est d'opérer sur une chose limitée et déterminée; mais dans une opération de reports, d'achats et de ventes sur toutes valeurs, où est la limite, où est la détermination? Il n'y en a pas! Ici les fonds au gré du gérant; si un terme de trois mois a été fixé, ce terme peut être prorogé indéfiniment par tacite reconduction; c'est donc une société en nom collectif ayant un gérant et des commanditaires, simples bailleurs de fonds.

Prenez-y garde, messieurs, juger autrement, affranchir les souscripteurs de la qualité d'associés et des conséquences de cette qualité, ce serait ouvrir la porte aux plus déplorables abus, ce serait établir un précédent dangereux lequel viendrait s'abriter les combinaisons les plus frauduleuses. Les souscripteurs étaient attirés par l'appât d'un énorme bénéfice; les prospectus promettaient 25 à 30 p. 0/0 de bénéfices, les premières liquidations se sont faites dans ces proportions et les souscripteurs ont reçu sans savoir comment ces bénéfices avaient été obtenus, ou s'ils n'avaient pas pris sur leurs capitaux. Leur position n'a rien d'intéressant, ils ont voulu gagner beaucoup et vite, sans se préoccuper des moyens employés pour arriver à ce résultat.

M^e Bordeaux conclut à ce que le sieur Boyeux, souscripteur de la Caisse commune, soit déclaré associé commanditaire et, en conséquence, à ce que sa demande en admission au passif comme créancier de la faillite, soit rejetée.

M^e Petitjean, agréé de M. Boyeux, après avoir rappelé l'origine de la maison Poussineau et C^e, le lieu de ses opérations, arrive à la catastrophe qui a donné lieu à la faillite. Poussineau a pris la fuite le 27 février 1858, et il a été déclaré en faillite le 5 mars.

Le bilan se résume ainsi pour son passif :

1. 11 créanciers privilégiés,	2,083 fr. »
2. 1018 créanciers de la caisse commune,	2,433,030 25
3. 40 créanciers par comptes courants,	15,944 94
4. 54 créanciers par comptes courants avec dépôts de titres,	140,857 »
5. 12 créanciers par dépôts de titres seulement,	131,111 17
	2,632,998 36

Quant à l'actif porté au bilan pour 727,284 fr. 14 c., il ne produira, suivant les probabilités que 250,000 à 300,000 fr. M. Lafon de la Plesnoye, compris au § 5 du passif, conteste tous les créanciers du § 2, les dépositaires de la caisse commune, et prétend les faire déclarer associés de M. Poussineau.

Le débat se trouve donc engagé entre deux catégories de créanciers ayant des intérêts distincts, et la question soumise au Tribunal est de savoir si les dépositaires de la caisse commune sont des créanciers ou des associés. Il est évident que dans la commune intention des parties, il n'y a pas eu association. S'il y a eu société, quelle en sera la nature? Ce ne sera évidemment pas une société anonyme. Les caractères de la Société en nom collectif n'existent pas non plus, car les dépositaires d'espèces n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'administration des opérations. Ils étaient tous inconnus les uns aux autres, et si on admet qu'il y a une Société en nom collectif, les 1018 créanciers du § 2 du passif vont être transférés en faillite, et M. Lafon de la Plesnoye lui-même, car il est dans cette catégorie pour 1,793 fr. 63 c. Mais, dit mon adversaire, c'est une Société en commandite. Non! La loi veut la publication de toute Société en commandite, elle l'a donc fourni ne peut être diminué, et ne peut dans tous les cas être retiré qu'à l'expiration de la Société, après satisfaction donnée aux tiers. Or, dans l'espèce, le capital était essentiellement mobile et se modifiait considérablement d'un trimestre à l'autre. Soutiendra-t-on que la Société se trouvait formée, dissoute et reformée tous les trois mois, cela ne serait pas sérieux. On ne rencontre pas non plus les éléments d'une participation qui doit avoir un objet précis, déterminé.

Il n'y a donc pas eu société entre Poussineau et les dépositaires. Poussineau était le mandataire de tous ceux qui voulaient centraliser des capitaux; c'est donc un compte de mandat qu'il doit. Il est incontestable que s'il rendait ce compte de mandat, et qu'il en résultât une perte, les dépositaires de la caisse commune ne pourraient pas réclamer autre chose que le reliquat de leur compte réel et sérieux; mais en l'absence d'un compte-rendu et dans l'impossibilité de l'établir pour chacun, n'est-il pas évident qu'ils sont créanciers du capital versé?

M^e Fréville, agréé de M. Lefrançois, syndic de la faillite, résume les arguments présentés par les deux défenseurs et déclare s'en rapporter à justice.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Poussineau et C^e sont aujourd'hui en état de faillite; qu'il s'agit de déterminer s'il doit être fait une distinction entre ceux qui ont déposé leurs fonds comme communistes et ceux qui se prétendent créanciers par comptes courants, avec ou sans dépôt de titres;

« Attendu que Poussineau et C^e ont fait appel aux capitaux en annonçant l'ouverture d'une caisse commune, dont les avantages devaient être répartis entre tous les participants; qu'il leur a été délivré à ce titre des fonds importants, et qu'il en est ressorti trimestriellement un établissement de compte avec partage de bénéfices;

« Qu'il est donc constant qu'il a existé entre toutes ces parties une communauté d'intérêts dont le caractère et les conséquences ne sauraient être modifiés, par ce fait que les parties se seraient placées en dehors des prescriptions de la loi;

« Attendu qu'à côté de ces participants se présentent des créanciers par comptes-courants avec ou sans dépôt de titres, tous porteurs de la signature Poussineau et C^e; qu'ils n'ont profité d'aucun des avantages réservés à la communauté dont ils ont suivi la foi;

« Que les créanciers communistes ne sauraient dès lors venir prendre part à la masse active au même rang que les créanciers par compte-courant;

Je fais la chose de repasser mon rasoir sur le cuir, mais tout en s'appuyant sur le cuir, je tourne la prunelle, sans avoir l'air, du côté de mon particulier, dont je faisais le simulacre de lui tourner le derrière, mais que je le voyais du coin de l'œil faire son petit manège.

Lui, se met à me parler politiquement sur la chose du Cagliari, qu'il me dit que c'était les jésuites qui avaient fait ça, dans le but d'entortiller les cartes pour empêcher le percement du canal de Suède et jeter la zizanie dans les affaires du Monténégro. Moi, je le laissais aller et mettre dans ses poches des serviettes, des rasoirs et une brosse à tête.

Je pouvais le prendre en flagrant délit, mais c'est un homme très fort et très terrible, qui m'aurait aplati d'une gifle et se serait sauvé, vu que j'étais seul pour le quart-d'heure, étant veuf depuis deux ans, et mon clerc étant allé en ville coiffer une mariée qui se mariait avec un lampiste qui demeure à côté, le sieur Manichol, vous le connaissez peut-être ?

M. le président : Passez tous ces détails et arrivez au fait.

Le témoin : Oui, voilà, excusez ; pour lors, je dis à mon particulier : « Ça y est, quand vous voudrez. » Il s'assit, je le savonne, v'là qui est bien ; j'étais très ennuyé de ce que mon clerc ne revenait pas.

M. le président : Qui cela votre clerc ? Votre garçon vous voulez dire.

Le témoin : Oui, mon clerc, mon artiste, comme vous voudrez ; si bien que, voyant qu'il ne revenait pas, je savonnais toujours mon particulier, et puis je repassais mon rasoir sur ma main, tout ça pour gagner du temps.

M. le président : Vous devriez bien tâcher d'en gagner maintenant.

Le témoin : Voilà : finalement que mon clerc arrive ; je me mets alors à raser mon particulier, en lui tenant le nez comme ça se fait, et je lui mets ma main devant les yeux pour qu'il ne me voie pas faire des signes à mon clerc, que, voyant mes signes, mon jeune homme s'approche tout doucement, et je lui dis : « Appelez un sergent de ville ? »

Mais il paraît que je ne l'avais pas dit assez bas et que mon voleur m'avait entendu : « Un sergent de ville ? qu'il s'écrie ! et il va pour me repousser ; mais moi, je ne perds pas la boule, je le tenais par le nez, j'avais mon rasoir sur sa gorge : « Si vous faites un seul mouvement, que je lui dis, je vous coupe le cou comme à un poulet. »

Mon gaillard, qui n'est pas de ces plus braves, à ce que j'ai vu, se met à trembler ; mon jeune homme se met sur la porte, crie aux passants : « Un sergent de ville ! tout de suite un sergent de ville ici ! » Une minute à peine s'était écoulée, que v'là deux sergents de ville qui arrivent. Il était temps ! Je n'avais plus une goutte de

sang. Si bien qu'ils ont arrêté mon particulier.

Interrogé, Cuissard répond que c'est par mégarde qu'il a mis dans sa poche les objets qu'on y a trouvés ; mais, ainsi qu'il a été dit, on a trouvé chez lui une multitude d'objets volés chez coiffeurs.

Il prétend que ce sont des objets de toilette qu'il a achetés pour son usage. Dix-sept peignes pour son usage ! et il est chauve.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un enfant qui, bien jeune, pratiquait déjà le genre de vol appelé au rendez-moi, et l'exploitait avec une rare audace.

Cet enfant, qui se nomme Eugène Potard et qui a dix ans, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie ; sa mère, une pauvre matelassière du faubourg Saint-Marceau, était citée comme civilement responsable.

Une boulangère dépose : « Un matin que ma boutique était pleine de monde, cet enfant s'est présenté et m'a demandé pour deux sous de pain. Il était servi depuis longtemps, il ne s'en allait pas et il ne m'avait pas donné les deux sous ; je les lui demandai. — Mais, madame, me dit-il avec un grand sang-froid et en mordant dans son pain, c'est moi qui attends ma monnaie ; je vous ai donné une pièce de deux francs. J'étais persuadée qu'il mentait, je le lui dis, mais il insista en élevant la voix et, comme d'une part, je pouvais me tromper, que de l'autre je ne voulais pas avoir de bruit dans ma boutique, je lui donnai trente-huit sous.

A quelques jours de là, et à mon grand étonnement, il est revenu, m'a demandé de nouveau pour deux sous de pain. Comme je le reconnaissais parfaitement et que je me méfiais de lui, j'observai tous ses mouvements ; il n'y avait en ce moment que deux personnes dans la boutique qui me payèrent l'une après l'autre, et dont je mis l'argent dans mon comptoir. Comme la première fois, il s'appuya sur le comptoir en mangeant son pain, ayant l'air d'attendre. Cette fois, ce fut lui qui rompit le silence, en me disant de lui rendre sur la pièce de 2 francs qu'il avait posée, disait-il, sur le comptoir. Je fus confondue de son audace ; mais, ne voulant pas le perdre, je lui ordonnai de se retirer sans bruit. Il n'en fit rien ; s'imaginant sans doute me faire peur, il cria, réclama bruyamment ses 38 sous, me menaçant de me décrier dans le quartier si je ne les lui donnais pas. Cette petite querelle fit amasser les passants et fit venir en même temps un sergent de ville qui, ayant su de quoi il s'agissait, arrêta l'enfant.

M. le président : Vous êtes bien sûre de ne vous être pas trompée ; il ne vous a pas remis de pièce de 2 francs ?

La boulangère : Pour la première fois je veux bien douter, mais pour la seconde je suis parfaitement cer-

taine.

M. le président, à Eugène : Est-ce votre mère qui vous envoyait chez les boulangers pour y commettre cette filouterie ?

Eugène : Non, monsieur, c'est un grand qui m'a envoyé, mais j'y ai été qu'une fois.

M. le président : Quoique très jeune, vous annoncez de fort mauvaises dispositions, vous êtes très coupable ; dans cette double démarche vous avez montré beaucoup trop d'intelligence et encore plus d'audace.

La mère : Ce sont de mauvais camarades qui l'ont conseillé ; depuis quelque temps, voyant qu'il se conduisait mal, je l'ai menacé de plusieurs sergents de ville et même de la correction ; il m'a bien promis de ne plus recommencer à mal faire.

M. le président à Eugène : Vous avez fait cette promesse, c'est très bien, mais la tiendrez-vous ?

Eugène : Oui, monsieur, je vous le promets, j'aime pas la prison du tout.

M. le président à la mère : Et vous n'oublierez pas qu'il est de votre devoir de le surveiller, et que vous êtes responsable de tous les méfaits qu'il pourra commettre.

La mère fait les promesses les plus solennelles, et le Tribunal ordonne que son fils lui sera rendu.

La fête patronale de Creteil, une des plus belles des environs de Paris, sur les bords de la Marne, commencera le dimanche 20 juin, et se continuera le lundi 21 et le dimanche 27. Jeux divers, tir au pistolet et à la carabine. Les voitures omnibus font le service toutes les demi-heure de la barrière Charenton à Creteil, et vingt-six convois ont lieu par le chemin de fer de Lyon.

Bourse de Paris du 15 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 68 30, Hausse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 68 30, Oblig. de la Ville).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BILLANCOURT (SEINE)

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation, le samedi 10 juillet 1858, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine...

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. S. BOTTET, avoué, rue du Helder, 42. Vente le samedi 26 juin 1858, au Palais-de-Justice à Paris, de 1° Une MAISON et marais, chemin de ronde de la barrière des Amandiers, 21. — Revenu, 4,300 fr. — Mise à prix, 25,000 fr.

Haute-Borne. — Mises à prix : 4,300 fr., 4,000 fr., 4,200 fr., 50 fr., 800 fr., 800 fr.

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 juillet 1858, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Vaugirard près Paris, rue de la Procession, 22 et 24, d'une contenance de 31 ares 25 centiares environ. — Mise à prix, 20,000 fr.

MAISON A SÈVRES (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 23 juin 1858, d'une MAISON sise à Sèvres (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 410. — Mise à prix, 12,000 fr. — Revenu net, 2,750 fr.

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND HORLOGER-BIJOUTIER A PARIS

Adjudication en l'étude de M. DESFORGES,

le mercredi 30 juin 1858, à midi, d'un fonds de marchand HORLOGER-BIJOUTIER, exploité à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, ensemble du matériel et des ustensiles en dépendant, plus du droit à la location des lieux où il s'exploite. Entrée en jouissance de suite.

JOURNAL LE MONDE ILLUSTRÉ

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, le vendredi 23 juin 1858, à midi, Du journal hebdomadaire intitulé : LE MONDE ILLUSTRÉ. Mise à prix : 100,000 fr.

DIVERS CRÉANCES ET DROITS

à vendre en 4 lots, même sur une seule enchère, et à tout prix, par suite de faillites et concordat en vertu de jugement, par M. PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, n° 5, le 1er juillet 1858, à midi, jour auquel, pour enchérir, il faudra déposer aud. notaire 300 fr. — S'adresser à M. de Cagny, syndic à Paris, rue de Saffluhe, 9, et à M. PASCAL, notaire, de midi à 4 h. (8218)*

CH. DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

rue et place de Strasbourg. Numéros des 129 obligations 5 p. 100 de la Compagnie de l'Est (émission de juin 1856), à rembourser à 630 francs par suite du tirage effectué le 14 juin 1858 :

Table with 2 columns: Amount (e.g., 321,889) and Description (e.g., 321,889 à 321,908).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 juillet 1858, soit : 10 francs pour les actions anciennes ; 5 francs pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 juillet 1858, soit : 10 francs pour les actions anciennes ; 5 francs pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

TOUJOURS BAISSÉ DU PRIX DES VINS AU CHATEAU DE LA COTE-D'OR. BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 34-36, PARIS. Succursale rue de Buci, 5. ENTREPOT A BERCY, RUE DE BERCY, 62. Succursale rue de Lamartine, 41.

BAINS EAUX THERMALES D'ÉVAUX (CREUSE) PAR Bourges et Montluçon. SAISON DE 1858. Du 1er juin au 30 Septembre. Les sources d'Évaux (Creuse), les plus riches de l'Europe... SE RENSEIGNER AU SIÈGE DE LA COMPAGNIE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 16, A PARIS.

BAQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 26 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Charles-Joseph D'HUEN, marbrier pour pendules, rue de la Muette, 10, à Paris, Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir fait des dépenses personnelles excessives, 2° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits, A été condamné à une année d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, NOEL. (8289)

Suivant jugement rendu, le 12 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Auguste HUARD, peintre en bâtiments, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 21, Commercant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et s'étant livré à une circulation d'effets dans l'intention de retarder sa faillite, A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, NOEL. (8295)

tième chambre, Jules-Victor-Edouard GUÉRIN, fabricant de crèmes, demeurant à Belleville, rue de la Mare, 77, Commercant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et ne faisant pas d'inventaires, n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, NOEL. (8300)

bunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements, A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, NOEL. (8305)

Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, NOEL. (8310)

d'emprisonnement, Cornet à trois mois de la même peine, et tous deux solidairement avec le Code de commerce, et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, NOEL. (8315)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes de fonds.

Etude de M. LACOMME, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq juin courant, enregistré le douze juin présent mois, folio 453, recto, case 3, par Pomme, qui a perçu les droits, M. Louis-Constant LLAUBIER, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 78, a vendu et cédé à M. Louis-Victor HOTTOT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, passage de l'Entrepot, 4, le fonds de commerce d'entrepreneur de serrurerie et de charpente en fer qu'il exploite dans une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 78, et une propriété de bois des Ecluses-Saint-Martin, 5, les éléments et achemandage attachés au fonds, les outils, ustensiles et matériel servant à l'exploitation; ensemble les droits au baux des lieux où ledit fonds s'exerce, et ce moyennant, outre les clauses et conditions énoncées en l'acte, le prix principal de quatre-vingt mille francs. L'entrée en jouissance a été fixée au premier jour de l'année 1858. Pour extrait conforme: Signé: HOTTOT, (19872)

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (8932) Comptoir, brodes, mesures, liques, tables, pendule, etc. (8933) Bureaux, bibliothèques, lustres, montres, etc. (8934) Bureaux, armoire vitrée, pendules, cartonnières, canapés, etc. (8935) Bureaux, tables, harnais, etc. (8936) Bureaux, tables, harnais, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8937) Tables, buffet, bureau, pendule, table de toilette, glaces, etc. (8938) Armoire, tables, chaises, pendules, glaces, etc. (8939) Commode, table ronde, pendule, nécessaire, lampe, etc. (8940) Commodes, armoires, tables, porcelaines de Chine, glaces, etc.

Impasse Sandrié, 4. (8941) Commode, secrétaire, tables, fauteuils, toilettes, glaces, etc. Rue Miromesnil, 51. (8942) Bureau, fauteuil, pupitre, voitures, et autres objets. Rue de Trévise, 39. (8943) Beau et riche mobilier, pendules, comptoirs, bascules, etc. Rue de Sévres, 21. (8944) Bureaux, tables, guéridon, canapé, fauteuils, pendule, etc. Quai Jeanneques, 43. (8945) Machines pour scierie, scies, bureaux, tables, chaises, etc. A Montmartre, rue des Brouillards, 43. (8946) Armoire, secrétaire, rideaux, tables, glaces, lampes, vases, etc. A Puteaux, sur la place du marché. (8947) Beau mobilier de café à gaz, armoire, comptoir, vins, app' à billard, A Belleville, sur la place publique. (8948) Commode, tables, chaises, pendule, horloge, glaces, etc. sur la place publique. (8949) Armoire, tables, divan, peintures, glaces, bibliothèque, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue St-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-huit, en présence de M. Sébastien HOTTOT, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 140; M. Alexandre EUDE, et M. Louis-François COLOMBE, ces deux derniers négociants, demeurant à Paris, rue de la Muette, 44, ont déclaré que la société existant, aux termes des actes énoncés ci-après, entre eux, sous le raison BOTURI et EUDE, et BOTURI et COLOMBE, pour l'exploitation de nouveaux métiers moteurs et de divers autres métiers inventions nouvelles, dont le siège était à Paris, rue de la Roquette, 148 bis, et qui devait durer quinze ans, à partir du sept février mil huit cent cinquante-huit, était et demeurait dissoute, d'un commun accord, à dater dudit jour onze juin mil huit cent cinquante-huit. Cette société avait été formée d'abord entre MM. Boturi et Eu de, aux termes d'un acte sous signatures

privées, en date du sept février mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié suivant la loi; et M. Colombe y est ensuite entré comme associé, aux termes d'un autre acte sous signatures privées, en date du vingt mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré. MM. Eu de et Colombe ont été nommés liquidateurs de la société dissoute, et ils auront conjointement et séparément les pouvoirs les plus étendus à cet effet, notamment ceux de vendre toutes marchandises, toucher toutes sommes, céder ou résilier tous baux, et faire tout ce qui sera utile. Pour extrait: (9091) A. DURANT-RADIGUET. Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de la Pompe de Sauvage et Industrielle, qui a eu lieu le mardi premier juin à Paris, ledit procès-verbal dressé et signé par les membres du bureau, transmis sur timbre et enregistré à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-huit, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pomme, qui a été extrait ce qui suit: La démission de M. Justin PONCEL, gérant de la dite société, acceptée par M. Toussaint-Casimir BOUBEL, ancien directeur de l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, est nommée gérant de ladite société, sous les conditions proposées par lui et qui sont énoncées dans l'ordre du jour de l'Assemblée. La nomination de M. Boubel en remplacement de M. Poncel, entraînant nécessairement le changement de la raison sociale, celle-ci sera désormais C. BOUBEL et Co. Le siège de la société est transféré de Marseille à Paris; il pourra être établi une agence à Paris. Pour extrait conforme: (9083) C. BOUBEL.

Etude de M. G. REY, avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré au dit lieu le douze du même mois, folio 450, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pomme, il appert que les sociétés, formées par M. Antoine-Jean-Baptiste VAILLANT, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 47; M. Félix-Constant CHARBETIER, commis négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 47; M. Nicolas-Louis GATHÉRON, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 68, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de

commerce d'aiguilles, épingles, hamacs et d'autres objets du même genre, précédemment exploités par la société THIÉRIE et VAILLANT, et sis à Paris, boulevard de Sébastopol, 47; que la raison et la signature sociales seront J.-B. VAILLANT et Co; que la société sera gérée et administrée par les trois associés conjointement et solidairement; qu'ils auront tous les droits de la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts; que la durée de la société sera de dix années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et finiront le trente juin mil huit cent soixante-huit. Pour extrait: (9090) G. REY. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré au greffe du Tribunal de commerce de Paris le quinze juin présent mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième centime compris, l'appert qu'une société en nom collectif, pour la consignation, l'achat et la vente au gros du papier, a été formée, pour quinze années, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente et un juillet mil huit cent soixante-trois, entre M. Jean-Louis-Alfred ANGRAND, fabricant de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue Meslay, 89, et M. Jules-Henry POUCKET, commis négociant, demeurant à Paris, rue Marazan, 20. La raison et la signature sociale seront: Alfred ANGRAND et Jules POUCKET. MM. Angrand et Poucket auront conjointement l'administration de la société et la signature sociale. Pour extrait: (9089) AIF. ANGRAND.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites que les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. Déclarations de faillites. Jugements du 14 juin 1858, qui déclarent la faillite ouverte et désignent provisoirement l'administrateur provisoire: Du sieur BAR (Xavier-Paul), md de vins-traiter, rue de la Colletterie, 2; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Grampon, rue Saint-Antoine, 6, syndic provisoire (N° 4502 du gr.); Du sieur MERCIER (Hippolyte), tapissier-miroitier, rue de la Michodière, 21; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 23, syndic provisoire (N° 4503 du gr.); Du sieur TREMBLEZ (Auguste), md bimbelleur, cours des Fontaines, 6; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 4504 du gr.); Du sieur VASSEUR (Emmanuel-Zéphir), md de bois, rue du Vert-bois, 4; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Quatremaire, quai des Grands-Angoulins, 35, syndic provisoire (N° 4505 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société TRESGARTES et FIASSON, ayant pour objet la fabrication de la passeretterie, dont le siège est à St-Mandé, impasse des Quatre-Bornes, 3, composée du sieur Descalets (Louis), demeurant au siège social; Catherine Goutany, veuve Fiasson, depuis femme Trescartes, aujourd'hui décédée, le 21 juin, à 9 heures (N° 4483 du gr.); Du sieur LEGER, DE LA HALLE et Co, md de vins à la bouteille, rue Popincourt, 73, le 21 juin, à 4 heures (N° 4494 du gr.); Du sieur DEBORD (Auguste-Clement), menuisier md de bois, rue du Bac, 429, le 21 juin, à 4 heures (N° 4500 du gr.); De la dame veuve AUBRY (Delphine Ragon, veuve de Jean-Baptiste-François Aubry), lingère à Paris, boulevard St-Martin, 39, le 21 juin, à 9 heures (N° 4500 du gr.); Du sieur SUEVIER (Henry), md de bières et liqueurs, rue St-Dominique-St-Germain, 412, le 21 juin, à 4 heures (N° 4493 du gr.); Du sieur KLINGS (Louis), restaurateur, rue Ste-Anne, 75, le 21 juin, à 4 heures (N° 4487 du gr.).

mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur VAN BEVER (Constant), nég. commissionn., rue des Petites-Ecuries, 42, le 21 juin, à 10 heures (N° 4474 du gr.). Du sieur THOMAS (Jules), fabr. de bijouterie et joaillerie, rue St-Honoré, 152, le 21 juin, à 4 heures (N° 4489 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur THOMAS (Pierre), md de vins-traiter, ayant fait le commerce de sous les noms de Thomas Baret, ledit sieur demeurant à Bagnoles, rue Cardinot, ci-devant, actuellement à Belleville, rue des Couronnes, 3, entre les mains de M. Henriot, 31, rue Cadet; 43, syndice de la faillite (N° 4193 du gr.); Du sieur ARTIVEAU (Joseph), tourneur pour instruments d'optique, rue des Tournelles, 26, entre les mains de M. Chevallier, rue Bernini-Poirée, 9, syndice de la faillite (N° 4492 du gr.); De la société H. GADON et Co (en liquidation), banquiers, rue Feydeau, 28, composée des sieurs Hippolyte Gadon, demeurant rue Feydeau, 28, et Charles-Louis Allibaud, rue Turgoi, 17, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndice de la faillite (N° 4491 du gr.). Pour, en conformité de l'article 432 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DELACROQUIERIE et CHATELAIN, ayant eu pour objet le commerce de blanchis à Paris, rue St-Denis, 277, société en nom collectif, composée du sieur Delacroquierie (François), demeurant au siège social, et Châtelain (Théodore-Jean), demeurant à Paris, rue des Vieilles-Hermines, 35, ont retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 juin, à 40 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 4447 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mai 1858, lequel reporte et fixe définitivement au 21 septembre 1857 l'époque de la cessation des paiements de la dame veuve DAUPHIN, commerçante, demeurant à Boulogne (Seine), rue Fessard, 5 (N° 4437 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 avril 1858, lequel qualifie faillite la cessation de paiements du sieur GABORET (Pierre-Auguste), ex-propriétaire du Canal-St-Martin, 14; et dit en conséquence que ce dernier demeureur soumis aux dispositions attachées à ladite qualification (N° 4438 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GIRARD aîné (Antoine-Hubert), anc. fabr. de cuivre vernis et d'équipements militaires, faillite, rue de la Harpe, 122, peuvent se présenter chez M. Hourty, syndic, pour toucher un dividende de fr. 88 c. pour 400, unique répartition (N° 4433 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés qui n'ont pas encore touché leur dividende (dans la faillite de la société CAVELAN et Co, exploitant des mines des Pyrénées-Centrales), peuvent se présenter chez M. Hourty, syndic, pour toucher le montant total de leurs créances (N° 4400 du gr.).